

+ Droit de la sécurité sociale – Revenu d'intégration sociale – Etrangers – 1. Centre compétent – Hébergement dans un centre d'accueil – Fin programmée à l'issue de la procédure d'asile – Compétence du C.P.A.S. du lieu de la résidence faisant l'objet du bail – Loi du 26/5/2002, art. 18 ; loi du 2/4/1965, art. 1 et 2 – 2. Apatridie – Droit au séjour – Apatride « involontaire » – Droit au revenu d'intégration – Situation comparable à celle du réfugié – Discrimination – Pouvoir du juge – Loi du 26/5/2002, art.3 ; A.R. du 11/7/2002, art. 2 ; loi du 15/12/1980, art. 9, 9bis et 49 ; A.R. du 8/10/1981, art.76 et 98 ; Const., art. 10, 11 et 159

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 27 novembre 2012

R.G. n° 2012/AN/59

13^{ème} Chambre

Réf. Trib. trav. Dinant, 7e ch., R.G. n°11/1411/A

EN CAUSE DE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE, en abrégé C.P.A.S., de DINANT dont les bureaux sont sis à 5500 DINANT, rue Bribosia, 16

appelant, comparissant par Me Gyllen Kyabu qui remplace Me Dominique Remy, avocats.

CONTRE :

Monsieur Mirijan A

intimé, comparissant personnellement assisté par Me Olivier Gravy qui remplace Me Sylvie Saroléa, avocats.

•
• •

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 6 mars 2012. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 30 mars 2012.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- M. A, ci-après l'intimé, est né en U.R.S.S. d'origine abkhase (en Géorgie). Il n'est pas reconnu comme citoyen de la Géorgie. L'Abkhasie s'est déclarée unilatéralement indépendante en 1992.
- Il introduit une demande d'asile en Belgique en 2006. Elle a fait l'objet d'un rejet en mai 2008.
- Il introduit ensuite une demande de reconnaissance du statut d'apatride. Le tribunal de première instance de Dinant y fait droit le 10 février 2011. Il se fonde sur le fait que l'intéressé n'a ni la nationalité russe ni la nationalité géorgienne et qu'il ne peut obtenir la nationalité abkhase, l'Abkhasie n'étant pas un Etat reconnu.
- L'intimé reçoit le 10 octobre 2011 un ordre de quitter le territoire et doit de ce fait quitter avec sa famille (compagne ukrainienne et enfant mineur) le centre d'accueil de Ponderôme pour le 9 novembre 2011.
- Il trouve un logement à Dinant et demande le bénéfice du revenu d'intégration au C.P.A.S. de cette ville.
- Le 4 juillet 2012, le C.G.R.A. reconnaît la qualité d'apatride de l'intimé mais l'attestation délivrée ne constitue pas un titre de séjour.

3. La décision.

Par décision du 8 novembre 2011, le C.P.A.S. rejette la demande d'octroi du revenu d'intégration sociale au motif que l'intimé est apatride et ne dispose pas d'un droit au séjour.

4. Le jugement.

Le tribunal considère que l'intimé est un apatride « involontaire » et qu'il ne peut rentrer ni là où il habitait ni en Géorgie faute de document d'identité, dès lors que ce dernier pays n'accepte pas de délivrer un passeport ou même un simple laissez-passer à une personne apatride.

Il écarte l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 considérant que l'intimé doit obtenir un titre de séjour au même titre que le réfugié reconnu.

Il condamne le C.P.A.S. au revenu d'intégration, le centre d'accueil n'étant plus compétent pour accueillir l'intimé.

5. L'appel.

Le C.P.A.S. relève appel au motif que le C.P.A.S. dont relève Pondrôme était seul compétent, que l'intimé ne dispose pas d'un titre de séjour et n'est pas dans un état de besoin dès lors qu'il est hébergé dans le centre d'accueil de Pondrôme.

6. Fondement.

6.1. La compétence territoriale.

Les textes.

L'article 18 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit :

§ 1^{er}. Le centre compétent accorde, revoit ou retire le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé ou de toute personne qu'il a désignée par écrit à cet effet.

Il y a lieu d'entendre par « centre compétent », le centre visé aux articles 1, alinéa premier, 1° et 2 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge de l'aide sociale accordée par les centres publics d'aide (lire action) sociale.

S'il s'agit d'une personne sans abri, le centre compétent est celui visé à l'article 2, § 7, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide (lire action) sociale.

[...]

§ 5. Le centre auprès duquel une demande d'obtention de prestations sociales est introduite, pour laquelle il n'est pas compétent, la transmet sans délai à l'institution de sécurité sociale compétente. Le demandeur en est avisé.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :*

1° "centre public d'aide sociale secourant" : le centre public d'aide (lire action) sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'aide (lire action) sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant ; [...].

Quant à l'article 2 de la même loi, il précise :

§ 5. Par dérogation à l'article 1^{er}, 1°, est compétent pour accorder l'aide sociale à un candidat réfugié ou à une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées, le centre public d'action sociale :

a) de la commune où il est inscrit au registre d'attente, pour autant que cette inscription ne soit pas celle de l'adresse de l'Office des Etrangers ou du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides,

ou

b) de la commune où il est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

[...]

Nonobstant le maintien de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, cette compétence territoriale prend fin lorsque :

- soit la procédure d'asile se termine par l'expiration du délai de recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou de la Commission permanente de recours des réfugiés ou par l'arrêt de rejet du recours en annulation porté devant le Conseil d'Etat contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou de la Commission permanente de recours des réfugiés.

[...]

§ 8. Par dérogation à l'article 1^{er}, 1°, le centre public d'action sociale de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative est compétent pour lui accorder cette aide lors de sa sortie d'une structure d'accueil au sens de l'article 2, 10°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Leur interprétation.

En principe, le centre chargé d'intervenir tant pour l'octroi du revenu d'intégration sociale que pour l'aide sociale est le centre « secourant », c'est-à-dire celui de la commune sur le territoire de laquelle « se trouve » une personne qui a besoin d'assistance et dont ce centre a reconnu l'état d'indigence¹.

Il ne faut cependant pas s'attacher à une lecture trop textuelle de cette disposition. « Se trouve » signifie en réalité « réside habituellement »².

¹ Cf. loi du 2 avril 1965, art. 1^{er}, al. 1^{er}, 1°.

Donc, il faut exclure le demandeur qui réside occasionnellement ou accidentellement sur le territoire de la commune.

Comment établir la réalité de la résidence ?

La charge de la preuve repose sur le demandeur en vertu des principes généraux en matière de preuve³.

Lorsque le bénéficiaire est inscrit sur les registres de la population de la commune, il apporte la preuve requise⁴ mais tant le bénéficiaire⁵ que le C.P.A.S. peuvent établir que l'intéressé ne réside pas sur le territoire de cette commune du fait que c'est la résidence qui importe et elle seule⁶. L'inscription agit comme une présomption⁷ réfragable.

La preuve requise peut être apportée par toute voie de droit⁸ mais il faut aussi respecter le droit à la vie privée⁹.

Lorsqu'une personne déménage, le centre compétent est celui du lieu où l'intéressé s'installe et où il devra introduire une nouvelle demande¹⁰. Il arrive que des solutions de bon sens doivent être trouvées pour assurer la transition entre les deux résidences¹¹.

Enfin, lorsqu'un étranger hébergé dans un centre quitte celui-ci et est en droit de bénéficier d'une aide ou d'un revenu d'intégration, le centre compétent, y compris pour le premier loyer et la garantie locative,

² Le point de départ de cette interprétation est l'avis donné par le Conseil d'Etat sur le projet de loi (cf. *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1960-1961, n° 703/1, p. 15). P. SENAEVE, D. SIMOENS et H. FUNCK, *Le droit au minimex et à l'aide sociale accordés par les C.P.A.S., Manuel pratique*, La Chartre, 1992, p. 264 ; D. PIRE, « Le C.P.A.S. territorialement compétent », *Act. dr.*, in *Actualités de la sécurité sociale Liège*, 1993/4, p. 1062 ; O. MICHIELS, « Questions relatives à l'aide sociale et au minimex : la compétence territoriale », in *Droit social*, éd. Formation permanente CUP, vol. VIII, 26 avril 1996, p. 57 ; M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *Guide social permanent, commentaire droit de la sécurité sociale*, t. 4, P. III, L. I, Tit. IV, Chap. V, sous n° 100 et s. ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 25 avril 2006, R.G. n°7828/2005 ; Cour trav. Liège, 9^e ch., 17 juin 1998, R.G. n° 25.245/96 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 2 juin 1998, *Chron. D.S.*, 2000, p. 170 ; Cour trav. Mons, 23 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1802 ; Trib. trav. Charleroi, 21 octobre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1802 ; Trib. trav. Mons, 6 mars 1991, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1183 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 21 mai 1990, *Chron. D.S.*, 1990, p. 394 ; Cour trav. Liège, 5^e ch., 15 décembre 1987, R.G. n° 14.014/87 ; Cour trav. Mons, 5^e ch., 2 novembre 1984, R.G. n° 6.802.

³ Cf. Code civ., art. 1315 et Code jud., art. 870.

⁴ Cour trav. Mons, 23 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1802.

⁵ Cour trav. Liège, 8^e ch., 27 mai 1998, R.G. n° 26.695/98.

⁶ Cf. Trib. trav. Arlon, 22 mai 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1005.

⁷ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 2 juin 1998, *Chron. D.S.*, 2000, p. 170. Voir aussi l'étude intitulée « La compétence territoriale du C.P.A.S. », in *Actualités de la sécurité sociale – Evolution législative et jurisprudentielle*, Commission Université-palais, Larcier, 2004, p.11, spéc. p.16, n°7.

⁸ Cour trav. Liège, 8^e ch., 27 mai 1998, R.G. n° 26.695/98.

⁹ J.-Cl. BODSON, *L'aide sociale*, Kluwer, 2000, p. 43.

¹⁰ J. BOCHNER, « La procédure administrative et judiciaire en matière de minimex et d'aide sociale », *Rev. b. séc. soc.*, 1995, p. 494.

¹¹ M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *o.c.*, Tit. IV, Chap. V, sous n° 500.

est celui du lieu où il va résider et non celui où il réside (cf. loi du 2 avril 1965, art. 2, § 8).

Leur application en l'espèce.

Du fait de la prise en location d'un appartement sur le territoire de la Ville de Dinant, la résidence (au sens de la loi du 2 avril 1965) de l'intimé et de sa famille a été transférée à Dinant avec effet au jour de la prise de cours du bail.

Au moment où l'intimé a introduit sa demande d'octroi du revenu d'intégration, le C.P.A.S. de Dinant était compétent pour l'examiner à la date du 1^{er} décembre 2011. Par conséquent, c'est à tort que le C.P.A.S. dénie sa compétence. Il y a lieu par ailleurs de relever qu'elle n'a pas renvoyé le dossier au C.P.A.S. qu'elle estime à présent compétent, contrevenant ainsi au prescrit de l'article 18, §5 de la loi susvisée.

Il faut en outre relever que contrairement à la situation des autres assurés sociaux, il était même compétent pour assurer la prise en charge du premier loyer et de la caution locative.

Le premier moyen invoqué par le C.P.A.S. à l'appui de son appel n'est donc pas fondé.

6.2. Le statut d'apatride et le droit au revenu d'intégration.

Les textes.

En vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 susvisée,
Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi ;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi ;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge ;

- soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.

- soit être inscrite comme étranger au registre de la population ;

- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;

- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

*étrangers ;
4° [...].*

Selon l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale :

Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1°, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1, § 1, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume.

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et le éloignement des étrangers précise :

Article 9 :

Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Article 9bis :

§ 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.*

Article 49 :

§ 1^{er}. Sont considérés comme réfugiés au sens de la présente loi et admis au séjour dans le Royaume :

1° l'étranger qui, en vertu des accords internationaux antérieurs à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, et des Annexes, signées à Genève, le 28 juillet 1951, possédait en Belgique la qualité de réfugié avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 1953 portant approbation de ladite convention ;

2° l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue par le ministre des Affaires étrangères ou par l'autorité internationale à laquelle le

ministre a délégué sa compétence ;

3° l'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par le Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides ;

4° l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue par la Commission permanente de recours des étrangers ;

5° l'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par le Conseil du Contentieux des étrangers.

6° l'étranger qui, après avoir été reconnu comme réfugié alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un autre Etat partie contractante à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, a été autorisé par le ministre ou son délégué, à séjourner ou à s'établir dans le Royaume, à condition que sa qualité de réfugié soit confirmée par l'autorité visée au 2° ou 3°.

Article 49/2 :

§ 1^{er}. Est considéré comme bénéficiant de la protection subsidiaire et admis au séjour pour une durée limitée dans le Royaume : l'étranger auquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers accorde le statut prévu à l'article 48/4 [statut de protection subsidiaire].

Enfin, l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et le l'éloignement des étrangers ajoute :

L'apatride et les membres de sa famille sont soumis à la réglementation générale.

Toutefois, lorsque l'apatride est autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, l'administration communale lui remet un certificat d'inscription au registre des étrangers dont la date d'échéance est antérieure de trois mois à celle du titre de voyage.

Les articles 85 et 92 sont applicables à l'apatride autorisé à séjourner dans le Royaume.

En ce qui concerne les réfugiés, l'article 76 du même arrêté prévoit :

Sous réserve de l'introduction d'un recours visé à l'article 39/56, alinéa 2, de la loi, l'étranger à qui le statut de réfugié est octroyé, est, après production de son certificat de réfugié délivré par les autorités compétentes, inscrit au registre des étrangers et mis en possession du certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée illimitée.

Leur interprétation.

L'apatride reconnu est en séjour illégal tant qu'il n'a pas obtenu un permis de séjour. Il en va de même de l'apatride en cours de procédure de reconnaissance¹². Son inscription dans le registre d'attente n'implique pas la reconnaissance de son droit au séjour¹³.

¹² S. SAROLEA, « Aide sociale aux étrangers en situation illégale : les droits de l'homme en quête d'effectivité », *J.T.*, 1998, p.345, spéc. p.349 ; Trib. trav. Liège, 3^e ch., 20 décembre 2006, R.G. n°361.823.

¹³ Cass., 19 mai 2008, *J.T.T.*, 2008, p.416 et *Chron.D.S.*, 2010, p.68.

De ce fait, l'apatride n'est en théorie pas dans les conditions d'obtention d'une aide sociale ou d'un revenu d'intégration sociale.

C'est une conséquence du fait que le législateur n'a pas organisé pour la reconnaissance de l'apatridie une procédure similaire à celle mise en œuvre pour les demandeurs d'asile¹⁴.

Pour obtenir la reconnaissance du statut d'apatride, l'étranger s'adresse aux tribunaux de l'ordre judiciaire¹⁵ qui accordent ou refusent ledit statut mais il faut encore obtenir ensuite, sur la base de cette reconnaissance, le permis de séjour conformément aux dispositions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ni la Convention de Genève, ni la Convention de New York n'ouvrent le droit automatique au droit de séjour à un apatride reconnu. Curieusement, ces mêmes Conventions interdisent, sous certaines réserves, l'expulsion des personnes bénéficiant de ce statut. On peut s'en étonner et conclure avec Mme de HEMRICOURT de GRUNNE que « À l'interdiction d'expulser un apatride devrait logiquement correspondre le droit de demeurer sur le territoire. Force est cependant de constater que cette interdiction ne s'applique qu'aux apatrides 'se trouvant sur le territoire', ce qui en réduit considérablement le champ d'application. Seuls les étrangers déjà autorisés à y séjourner peuvent, en principe, bénéficier de ce droit »¹⁶.

C'est ainsi qu'à l'égard de personnes qui ont vraiment perdu leur nationalité d'origine ou n'en ont jamais eue, l'on parle de personnes mises « sur orbite », c'est-à-dire placées en condition d'éternels errants. L'intéressé peut être frappé d'une mesure d'expulsion faute de droit de séjour mais ne peut entrer régulièrement dans aucun pays¹⁷. Il est donc condamné à y séjourner malgré tout mais sans aucun droit.

Face à cette situation apparemment inextricable, les juridictions du travail saisies d'une demande d'aide sociale ont réagi de diverses manières.

La jurisprudence portant sur le droit à l'aide sociale dans le chef d'un apatride peut se résumer en cinq courants :

1. Une position légaliste : le séjour n'est pas régulier en telle sorte que l'aide ou le revenu d'intégration n'est pas dû¹⁸.

¹⁴ Voir M. de HEMRICOURT de GRUNNE, « Reconnaissance et statut des apatrides en Belgique », in Ann. Dr., 1999, vol.59, p.343, spéc. p.356 et p.384.

¹⁵ Voir, Appel Bruxelles, 24 février 2000, *Rev.dr.étr.*, 2000, p.103, obs. S. SAROLEA, « Le Ministère de la Justice et l'apatride ».

¹⁶ M. de HEMRICOURT de GRUNNE, o.c., p.367.

¹⁷ Cf. « Le point sur le droit à l'intégration sociale et à l'aide social en faveur d'étrangers », in *Questions de droit social*, Commission Université-palais, 2007, Anthémis, vol. 94, p. 172, n°33.

¹⁸ Cour trav. Mons, 7° ch., 15 septembre 2004, *Chron.D.S.*, 2005, p.259, note G. MARY « L'aide sociale à des apatrides » ; Cour trav. Gand, 6° ch., 27 novembre 2006, A.R. n°379/05 ; Cour trav. Liège, 8° ch., 13 janvier 2004, R.G. n°30.813/02 ; Cour trav. Bruxelles, 4 décembre 1997, *Chron.D.S.*, 1998, p.328.

2. Une position extensive : la seule reconnaissance du statut d'apatride suffit sans même examiner la régularité du séjour¹⁹.

3. Deux positions intermédiaires : le droit ne peut en principe pas être reconnu mais il faut apprécier les éléments du dossier :

- a) sous l'angle de l'impossibilité d'expulsion d'un apatride pour en déduire un cas de force majeure²⁰. L'expulsion d'un apatride et le renvoi vers son pays d'origine pourraient constituer un traitement inhumain et dégradant contraire aux dispositions de l'article 3 de la C.E.D.H.²¹.
- b) sous l'angle de l'application aux apatrides d'un traitement discriminatoire par rapport aux réfugiés, la Convention de New York primant la législation belge. Le séjour étant régulier au sens de la Convention dont l'article 27 oblige l'Etat à délivrer des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur son territoire, l'aide sociale pourrait alors être accordée²².

4. Le dernier courant consiste à examiner le droit mais sur un fondement²³ autre que celui de l'apatridie.

Ce quatrième angle d'approche ne tient pas compte de l'apatridie. L'octroi est examiné sous un autre aspect.

La première position, légaliste, est conforme au texte mais elle doit être approfondie par l'examen des conditions de l'espèce.

La position extensive n'est par contre pas conforme au droit.

Confronté à la demande d'aide sociale introduite par un apatride, il faut apprécier chaque cas d'espèce en fonction des éléments du dossier, tout en partant du principe que faute de séjour régulier, le droit ne peut théoriquement pas être reconnu.

¹⁹ Cour trav. Mons, 6^e ch., 28 mars 2000, R.G. n°16.151 ; Cour trav. Mons, 24 avril 2001, *Chron.D.S.*, 2005, p.258 ; Trib. trav. Liège, 3^e ch., 25 octobre 2006, R.G. n°347.326 ; Trib. trav. Bruges, 15 octobre 2008, *Chron.D.S.*, 2011, p.112.

²⁰ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 27 novembre 2007, *Chron.D.S.*, 2010, p.74 ; Trib. trav. Verviers, 1^{ère} ch., 28 novembre 2006, R.G. n°1675/2006 ; Trib. trav. Namur, 7^e ch., 27 octobre 2006, R.G. n°130.464 (appel) ; Trib. trav. Namur, 7^e ch., 13 octobre 2006, R.G. n°130.118. La Cour du travail de Mons (7^e ch., 18 octobre 2006, R.G. n°19.661) a relevé qu'en soi, le fait d'être reconnu apatride n'implique pas nécessairement l'impossibilité d'exécuter un ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'il faut investiguer davantage. La Cour du travail de Liège (5^e ch., 21 janvier 2009, R.G. n°35.545/08 ; 5^e ch., 17 décembre 2008, R.G. n°35.420/08) fait à raison supporter sur le demandeur la charge de la preuve de la force majeure et donc celle de l'impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire.

²¹ Voir M. de HEMRICOURT de GRUNNE, *o.c.*, p.377.

²² Trib. trav. Huy, 2^e ch., 4 octobre 2006, R.G. n°62.532 ; Trib. trav. Huy, 2^e ch., 14 juin 2006, R.G. n°60.797.

²³ Ainsi, la nationalité belge d'un enfant dont il est le représentant légal : Cour trav. Gand, 6^e ch., 27 novembre 2006, A.R. n°379/05. Ainsi aussi lorsqu'un cas de force majeure est dûment établi empêchant le retour au pays d'origine : Cour trav. Mons, 7^e ch., 18 octobre 2006 et 7 février 2007, R.G. n°19.661 (en l'espèce, le cas de force majeure n'a pas été reconnu).

Cependant, l'apatride qui ne peut retourner dans son pays d'origine parce que les autorités de ce pays ne lui délivreront pas de documents permettant son rapatriement est confronté à un cas de force majeure, courant développé dans la première position intermédiaire dont question ci-dessus.

Le renvoi vers son pays est impossible et, ferait-il même l'usage de la force, ce renvoi serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant contraire aux dispositions de l'article 3 de la C.E.D.H.²⁴. En ce cas, il doit pouvoir réclamer le droit au séjour sur le territoire et y vivre dans le respect de la dignité humaine. On peut même ajouter que tarder à lui délivrer un titre de séjour peut constituer un tel traitement inadmissible dans la mesure où il oblige cette personne à vivre en-deçà des critères de la dignité humaine, ne pouvant légalement disposer ni d'un revenu de remplacement, ni d'un revenu issu d'un travail régulier.

Néanmoins, la Cour de cassation a estimé que le statut d'apatride n'empêche pas de quitter le pays où il se trouve et de rentrer régulièrement dans un autre pays ce qui ne permet pas de retenir la force majeure²⁵. Elle rejette donc la première position intermédiaire. Encore faut-il vérifier que l'apatride puisse effectivement quitter le territoire national et entrer dans un autre pays.

Les situations dans lesquelles les personnes se réclamant du statut d'apatride se sont placées volontairement en renonçant à leur nationalité²⁶ posent par contre moins de question.

Il faut à leur égard contrôler que leur pays d'origine les prive de leur nationalité à la suite de la reconnaissance du statut d'apatride car si les autorités de leur pays ne leur refusent pas le droit au retour parce qu'elles conservent leur nationalité, ces « apatrides » dont le statut a été reconnu tel en Belgique ne le sont pas en regard de leur pays d'origine et peuvent dès lors, hormis cas de force majeure notamment médicale, exécuter un ordre de quitter le territoire²⁷ ou se rendre à l'étranger pour y chercher leur autorisation de séjour.

La seconde position intermédiaire compare quant à elle deux situations proches bien que différentes.

²⁴ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 27 novembre 2007, *Chron.D.S.*, 2010, p.74.

²⁵ Cass., 8 mars 2010, *J.T.T.*, 2010, p.291 et Cass., 31 mai 2010, *J.T.T.*, 2010, p.337.

²⁶ Voir A. CUPSAN-CATALIN, « Le régime passé et présent de la renonciation volontaire à la nationalité roumaine – Ses répercussions en matière d'apatridie », obs. sous Réf. Nivelles, 24 février 2005, *Rev.dr.étr.*, 2005, p.205. Voir à ce propos les observations de M. de HEMRICOURT de GRUNNE, *o.c.*, p.363 : l'auteur considère qu'exiger de la personne dépourvue de nationalité qu'elle ne peut en obtenir une est ajouter une condition non prévue dans la Convention de New York.

²⁷ Voir sur cette question : Cour trav. Mons, 7^e ch., 18 octobre 2006, R.G. n°19.661 et Cour trav. Liège, 5^e ch., 7 septembre 2005, R.G. n°33.250/05 (pour une personne de nationalité bosniaque).

Dans un premier temps, la Cour constitutionnelle a été saisie de la question de savoir si l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas discriminatoire en ce qu'il n'accorde pas à l'apatride un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie le réfugié reconnu.

Elle a considéré que :

« B.5. La situation des apatrides en droit international est réglée par la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960 (ci-après : la Convention de New York); celle des réfugiés l'est par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève).

Les deux conventions, qui procèdent, historiquement, de la même démarche, contiennent des dispositions dont la portée est similaire à plusieurs égards. En vertu de l'article 7.1 de la Convention de Genève et de l'article 7.1 de la Convention de New York, la Belgique accorde aux réfugiés et aux apatrides le régime qu'elle accorde aux étrangers en général. En vertu des articles 23 et 24 de la Convention de New York et des articles 23 et 24 de la Convention de Genève, la Belgique doit accorder aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire et aux apatrides résidant régulièrement sur son territoire le même traitement qu'aux nationaux en matière de législation du travail et de sécurité sociale et en matière d'assistance publique; ni les uns, ni les autres ne peuvent, s'ils résident régulièrement sur le territoire, être expulsés, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public (article 31 de la Convention de New York et article 32 de la Convention de Genève). Aucune des deux conventions ne reconnaît aux personnes qu'elles visent le droit de séjour sur le territoire de l'Etat qui les reconnaît comme réfugiés ou comme apatrides.

B.6. Les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus se trouvent ainsi dans des situations largement comparables, compte tenu non seulement de ce que prévoient ces dispositions, mais aussi de ce qu'en leur accordant la reconnaissance en qualité, selon le cas, d'apatride ou de réfugié, l'autorité se reconnaît des devoirs vis-à-vis des intéressés.

B.7. Lorsqu'il est constaté que l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux.

Il en résulte que la différence de traitement, en ce qui concerne le droit de séjour, entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge dans une telle situation et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée.

B.8. Cette discrimination ne provient toutefois pas de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne concerne que les réfugiés reconnus en Belgique, mais de l'absence d'une disposition législative accordant aux apatrides reconnus en Belgique un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient ces réfugiés.

B.9. C'est au juge *a quo* et non à la Cour qu'il appartient, en application de l'article 159 de la Constitution, de contrôler le cas échéant la

constitutionnalité de l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité »²⁸.

Pour la Cour donc, les situations sont largement comparables et celle réservée aux apatrides comporte une discrimination mais son fondement est à situer dans l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Cette dernière disposition soumet l'apatride et les membres de sa famille à la réglementation générale créant par là entre les deux types de bénéficiaires d'un droit à l'accueil (réfugiés et apatrides) une distorsion, source de discrimination injustifiée dès lors que les deux catégories d'étrangers sont des situations comparables.

A la suite de cet arrêt, la Cour du travail de Bruxelles²⁹ a, dans le respect de l'article 159 de la Constitution, écarté cette disposition après l'avoir considérée comme discriminatoire et a admis que l'apatride reconnu et « involontaire » était en droit de prétendre au revenu d'intégration.

Pour ce faire, elle a dû vérifier qu'elle disposait des moyens de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée et qu'elle pouvait combler la lacune en fonction de la nature de l'omission³⁰, dans le cadre des dispositions légales existantes en appliquant à l'apatride les dispositions qui concernent les réfugiés lesquels peuvent prétendre à un droit au séjour dès la reconnaissance de leur statut indépendamment de la délivrance du titre.

Dans un second temps, la Cour constitutionnelle a été interrogée au sujet de la situation réservée aux apatrides dans le cadre des prestations familiales garanties. La question posée est la suivante : « L'article 1^{er}, alinéa 8, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, interprété comme s'appliquant aux apatrides dont il est constaté qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qui démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel ils auraient des liens, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2.2 et 26.1 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il traite de la même manière les apatrides reconnus et les autres catégories étrangers, exigeant d'eux, pour l'octroi du droit aux prestations familiales garanties, qu'ils soient admis ou autorisés à séjourner en Belgique conformément à la loi du 15 décembre 1980, faisant ainsi abstraction de leur spécificité, la Belgique s'étant reconnue à leur égard par la Convention de New York du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides, des devoirs similaires à ceux qu'elle s'est reconnue envers les réfugiés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sans pour autant

²⁸ Cour const., 17 décembre 2009, n°198/2009, Chron.D.S., 2010, p.113.

²⁹ Cour trav. Bruxelles, 8^e ch., 16 novembre 2011, R.G. n°2008/AB/50.698.

³⁰ Cass., 14 octobre 2008, Pas., 2008, n°547 et concl. du min. publ.

s'en acquitter de manière équivalente, et appliquant ainsi de manière discriminatoire les garanties supranationales ?

En cas de réponse négative à cette première question, la réponse est-elle identique lorsque l'enfant pour lequel les prestations familiales garanties sont demandées, est de nationalité belge ? ».

La réponse donnée dans une matière autre que le revenu d'intégration est néanmoins intéressante à deux titres pour l'examen des conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale.

Par son arrêt récent du 11 janvier 2012³¹, la Cour constitutionnelle a décidé :

B.4. Pour répondre à la première question préjudicielle, il y a lieu d'examiner si la condition retenue par le législateur, exigeant pour l'attributaire apatride visé en B.1 un séjour conforme à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est justifiée au regard du but poursuivi par le législateur et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le moyen employé et le but visé.

Pour répondre à la première question préjudicielle, il y a lieu d'examiner si la condition retenue par le législateur, exigeant pour l'attributaire apatride visé en B.1 un séjour conforme à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est justifiée au regard du but poursuivi par le législateur et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le moyen employé et le but visé. [...].

B.6. Selon l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les personnes qui sont considérées comme réfugiés au sens de cette loi sont admises au séjour ou à l'établissement dans le Royaume. Elles remplissent de ce fait la condition fixée par la disposition en cause pour obtenir le bénéfice des prestations familiales. En revanche, une telle disposition n'existe pas pour les apatrides.

B.7. La Cour doit examiner si la disposition en cause est raisonnablement justifiée, en ce qu'en exigeant de tous les attributaires de prestations familiales un séjour légal, elle a pour effet de traiter de manière différente ces attributaires, selon qu'ils sont réfugiés ou apatrides.

B.8. La situation des apatrides en droit international est réglée par la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960 (ci-après : la Convention de New York); celle des réfugiés l'est par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève).

Les deux conventions, qui procèdent, historiquement, de la même démarche, contiennent des dispositions dont la portée est similaire à plusieurs égards. En vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de Genève et de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de New York,

³¹ Cour const., 11 janvier 2012, n°1/2012, *J.L.M.B.*, 2012, p.552, note P. MARTENS, « Le juge légiférant ». Voir aussi V. LAUVAUX, *L'accès des apatrides à l'aide sociale* » in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Commission Université-Palais, Anthémis, 2012.

la Belgique accorde aux réfugiés et aux apatrides le régime qu'elle accorde aux étrangers en général. En vertu des articles 23 et 24 de la Convention de New York et des articles 23 et 24 de la Convention de Genève, la Belgique doit accorder aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire et aux apatrides résidant régulièrement sur son territoire le même traitement qu'aux nationaux en matière de législation du travail et de sécurité sociale et en matière d'assistance publique; ni les uns, ni les autres ne peuvent, s'ils résident régulièrement sur le territoire, être expulsés, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public (article 31 de la Convention de New York et article 32 de la Convention de Genève). Aucune des deux conventions ne reconnaît aux personnes qu'elles visent le droit de séjour sur le territoire de l'Etat qui les reconnaît comme réfugiés ou comme apatrides.

B.9. Les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus se trouvent ainsi dans des situations largement comparables, compte tenu non seulement de ce que prévoient ces dispositions, mais aussi de ce qu'en leur accordant la reconnaissance en qualité, selon le cas, d'apatride ou de réfugié, l'autorité se reconnaît des devoirs vis-à-vis des intéressés.

B.10. Lorsqu'il est constaté que l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux.

Il en résulte que la différence de traitement entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge dans une telle situation et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée.

B.11. Comme la Cour l'a constaté dans son arrêt n°198/2009 du 17 décembre 2009, cette discrimination ne provient pas de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne concerne que les réfugiés reconnus en Belgique, mais de l'absence d'une disposition législative accordant aux apatrides reconnus en Belgique, visés en B.1, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient ces réfugiés. La Cour relève que le législateur n'a pas remédié à cette lacune en adoptant pour ces apatrides reconnus une disposition équivalente à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980. La discrimination entre les réfugiés et ces apatrides ne trouve pas non plus son origine dans l'article 1^{er}, alinéa 8, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties. C'est la loi du 15 décembre 1980 qui n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle ne prévoit pas, dans une disposition analogue à son article 49, que les apatrides reconnus en Belgique visés en B.1 ont un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient les réfugiés.

B.12.1. Il appartient au législateur de fixer les conditions selon lesquelles les catégories déterminées d'apatrides peuvent obtenir un titre de séjour en Belgique.

B.12.2. Dans l'attente de cette intervention législative qui a trait à la loi du 15 décembre 1980, il appartient au juge *a quo* de mettre fin aux conséquences, pour ce qui est de la disposition en cause, de l'inconstitutionnalité constatée en B.11, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets. Par conséquent, il revient aux juridictions du travail saisies d'un refus d'accorder des prestations

familiales garanties en faveur d'un enfant qui est à charge d'un apatride reconnu dont elles constatent qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, d'octroyer à cet enfant le droit aux prestations familiales en cause nonobstant le fait que la personne apatride à la charge de qui il se trouve n'est pas encore admise ou autorisée à séjourner sur le territoire belge.

B.13. En conséquence, la seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse ».

Et la Cour conclut que :

« - En ce qu'il impose à un étranger d'être admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 1^{er}, alinéa 8, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- La loi du 15 décembre 1980 précitée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas que les apatrides reconnus en Belgique dont il est constaté qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qu'ils démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel ils auraient des liens ont un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient les réfugiés en vertu de l'article 49 de cette loi ».

Cette analyse permet, et c'est le premier enseignement de l'arrêt, de confirmer que le droit au séjour est une condition qui n'est pas en soi source de discrimination mais qu'il ne peut y avoir de discrimination entre les réfugiés et les apatrides en telle sorte que les apatrides reconnus qualifiés d'« involontaires » doivent se trouver sur un pied d'égalité avec les réfugiés reconnus.

Or la discrimination provient de ce que le législateur n'a pas pris pour les apatrides une disposition qui, dans la loi du 15 décembre 1980, serait le pendant de l'article 49 applicable aux réfugiés.

Le second enseignement de cet arrêt consiste à retenir qu'il revient aux « juridictions du travail saisies d'un refus d'accorder des prestations familiales garanties en faveur d'un enfant qui est à charge d'un apatride reconnu dont elles constatent qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, d'octroyer à cet enfant le droit aux prestations familiales en cause nonobstant le fait que la personne apatride à la charge de qui il se trouve n'est pas encore admise ou autorisée à séjourner sur le territoire belge ».

Il ne s'agit donc pas de reconnaître à l'apatride un droit de séjour, pouvoir qui échappe au pouvoir judiciaire, mais bien de constater que la situation de l'apatride reconnu et « involontaire » est discriminée par rapport à celle similaire du réfugié reconnu en telle sorte qu'il y a lieu

de lui reconnaître les droits dont les réfugiés bénéficient et auxquels l'apatride ne peut pas prétendre par suite de cette discrimination.

Le juge peut ainsi combler la lacune extrinsèque tant que le législateur n'agit pas.

Leur application en l'espèce.

En l'espèce, l'intimé est incontestablement un apatride involontaire.

Le tribunal de 1^{ère} instance a abouti à cette conclusion sur la base suivante :

« [L'intimé] était citoyen de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques mais à la dislocation de l'U.R.S.S., il résidait sur le territoire de la nouvelle république de Géorgie et plus particulièrement sur le territoire de l'Abkhazie qui s'est déclarée unilatéralement indépendante en 1992.

[...].

Il n'a plus la nationalité russe dès lors que l'U.R.S.S. n'existe plus, ni celle de Géorgie ainsi qu'il ressort du certificat du 22 juin 2009 du Service consulaire de l'Ambassade de Géorgie en Belgique.

Le territoire de l'Abkhazie n'étant pas reconnu internationalement comme Etat indépendant, il ne peut avoir la nationalité abkhase et ne dispose d'aucun document d'identité.

[...].

La preuve de l'apatridie revient à la partie requérante, mais doit, dès lors qu'il s'agit d'une preuve négative à rapporter, être appréciée de manière raisonnable par le tribunal, la preuve que la partie requérante en apatridie n'a ni la nationalité du pays où elle est née, ni du pays ou des pays où elle a résidé devant suffire (Saroléa S., « L'apatridie : du point de vue interétatique au droit de la personne », *Rev. dr. étr.*, 1998, p.201).

Il est en effet généralement admis qu'en la matière, il revient au tribunal d'examiner si particulièrement la partie requérante en apatridie ne possède pas la nationalité du pays du lieu de sa naissance, de celui de ses parents ou de son conjoint, ainsi que celui de sa résidence (civil Gand, 24 novembre 1994, *Rev. dr. étr.*, 1995, p.312).

Le requérant, né à Soukhoumi, n'a pas la nationalité russe, géorgienne ou abkhase, l'Abkhazie n'étant pas un Etat. Il doit être raisonnablement admis qu'il n'a aucune nationalité. Par ailleurs, le volumineux dossier de l'Office des étrangers produit par le ministère public ne contredit pas cette analyse ».

Le tribunal a donc accordé le statut d'apatride après avoir examiné sérieusement si l'intimé remplissait les conditions de son octroi, et notamment s'il était bien un apatride « involontaire ».

Dans ces conditions, il y a lieu de lui conférer les mêmes droits que s'il était réfugié reconnu sur le fondement de l'enseignement des arrêts de la Cour constitutionnelle des 17 décembre 2009 et 11 janvier 2002.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Que la Cour de céans retienne une discrimination fondée soit sur l'absence d'une disposition identique à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 en faveur des réfugiés soit sur l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la solution identique consiste à reconnaître à l'intimé le droit au revenu d'intégration puisqu'il est bien un apatride reconnu « involontaire » et qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il a des liens.

Le jugement doit dès lors être confirmé.

Le droit au revenu d'intégration doit être reconnu car il prime tant le droit à une aide matérielle dans un centre que l'aide sociale. Par ailleurs, l'intimé et sa famille ne disposent d'aucun revenu.

Il n'y a pas lieu d'examiner le droit à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration.

Cependant, le droit au revenu d'intégration ne peut naître qu'à partir de la résidence effective de l'intimé sur le territoire de la Ville de Dinant.

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 28 février 2012 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Dinant (R.G. n°1/1411/A),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 30 mars 2012 et régulièrement notifiée à la partie adverse le 2 avril 2012,

Vu l'ordonnance rendue le 15 mai 2012 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 24 septembre 2012,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Dinant, dossier contenant le dossier administratif, figurant dans le dossier de procédure du tribunal,

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe les 16 et 17 juillet 2012,

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe le 29 mai 2012,

Vu les dossiers déposés par l'intimé le 30 juillet 2012 et par les parties à l'audience du 24 septembre 2012 à laquelle elles ont été entendues en l'exposé de leurs moyens,

Vu l'avis écrit déposé par le ministère public en date du 31 octobre 2012, avis notifié aux parties le jour même,

DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'avis écrit conforme de Madame Corinne LESCART, Substitut général, avis déposé au dossier de procédure en date du 31 octobre 2012,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens,

liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'intimé à 160,36 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'appelant les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 160,36 € en ce qui concerne l'intimé.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Francy CAREME, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier
Président

Les Conseillers sociaux

Le

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **VINGT-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier
Président

Le

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT